



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 28 septembre 2021
SP/ba-10.03

Responsable municipal : M. S Pécoud, Syndic

Préavis municipal n° 3/2021

Arrêté d'imposition 2022

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Avant-propos

Selon la loi sur les impôts communaux, la Municipalité vous présente le préavis relatif au taux d'imposition pour l'année 2022.
Cet arrêté est valable durant une année civile.

But

L'impôt communal sert à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commune et à dégager une marge d'autofinancement pour payer nos investissements ainsi que nos emprunts.
Il sert également, de fait, à payer les factures cantonales regroupées dans la facture péréquative.

Préalable

Pour fixer notre taux d'imposition, nous nous référons au budget de fonctionnement, à nos emprunts ainsi qu'au plan d'investissement. C'est-à-dire, nos charges présentes et à venir.

Budget de fonctionnement

La Municipalité a la volonté de présenter un budget de fonctionnement équilibré malgré la facture péréquative qui, en 2020, a représenté 43% de nos impôts communaux, soit plus de 2,3 millions.

À l'heure de rédiger ce préavis, nous n'avons pas encore reçu les factures d'acomptes la concernant.

Emprunts

Notre endettement se monte au 1^{er} septembre 2021 à CHF 9'683'875.-.

Nous remboursons notre dette à hauteur de CHF 409'400.- par année.

Le montant actuel des intérêts annuels est de CHF 98'602.-.

Plan d'investissement

Les investissements, planifiés sur 5 ans, se tiennent dans notre plafond d'endettement fixé à 13 millions lors de la dernière législature.

Le Conseil devra se prononcer en décembre afin de fixer ce plafond pour la nouvelle législature.

Pour information

Le point d'impôt communal est calculé sur l'impôt cantonal de base.

La valeur du point d'impôt pour l'année 2020 est de CHF 63'942.-.

Cette valeur a augmenté d'environ CHF 16'000.- au cours de la dernière législature, ce qui a contribué aux finances saines de la commune.

Le besoin de liquidités mensuel est de l'ordre du demi-million.

La facture sociale vaudoise augmente en moyenne de 4 à 5 % par année.

En 2020, elle était de 1 milliard 754 millions dont 844 millions à charge des communes.

Proposition

Afin de maintenir l'équilibre financier de la commune et au vu :

des comptes 2020 affichant un léger déficit,
de l'augmentation croissante de la facture péréquative,
de notre volonté à maîtriser notre dette, et ainsi de pouvoir continuer à investir pour le bien du village,

La municipalité vous propose de maintenir, pour l'année 2022, le taux d'imposition à 74 points de l'impôt cantonal de base et de ne pas changer les autres rubriques.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal :

- *vu le préavis municipal N° 3/2021, arrêté d'imposition 2022,*
- *ouï le rapport de la commission des finances chargée d'examiner ce préavis,*
- *considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*

accepte

- *d'adopter le préavis municipal N° 3/2021, arrêté d'imposition 2022, au taux de 74 points de l'impôt cantonal de base. Les autres rubriques restant inchangées.*
- *de transmettre ce dit arrêté au Conseil d'Etat pour approbation*

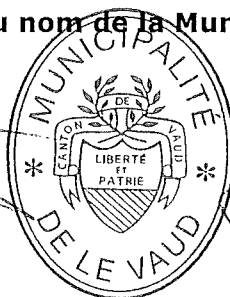
Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 28 septembre 2021, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


S. Pécoud




B. Aellen

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Le Vaud

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil ~~général~~/communal de Le Vaud.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~/communal dans sa séance du

~~Le~~-La président-e :

le sceau :

~~Le~~-La secrétaire :